CATECHISME
POUR
LE PEUPLE,
SUR L'EGLISE.

PREFACE

L'*Exposition des principes sur la constitution du clergé*, n'étant faite que pour les personnes instruites, et ne pouvant être à la portée de tout le monde, on a jugé à propos d'en former une instruction familière et populaire sous la forme de catéchisme, qui sera d'un usage plus étendu.

Qu'on prenne garde que ce n'est pas ici un catéchisme pour les enfans, mais pour le peuple. Or, on peut mettre en fait que par rapport à la connoissance de la religion, les trois quarts des gens sont peuple.

Prenons pour exemple les contestations présentes. Des hommes à qui on ne sauroit refuser de l'esprit, des talens, des lumieres dans leur profession, se sont rendus ridicules lorsqu'ils ont voulu raisonner sur la jurisdiction essentielle de l'église, sur sa hiérarchie, sur sa discipline. Non seulement ils en ont parlé sans aucuns principes, mais ils ont heurté tous les principes, Ils en ont parlé à-peu-près comme le feroit un avocat de la médecine, ou un commerçant de l'art militaire. On les a éclairés. N'importe, ils n'ont pas voulu revenir sur leurs pas; ils ont persisté dans leurs pitoyables raisons. Certes, leur orgueil les a mal servis; car si le beau mot de *Fontenelle* est vrai, *les hommes se trompent, et les grands hommes avouent qu'ils se sont trompés*; qu'ils tirent eux-mêmes la conséquence.

Revenons au peuple qu'on a cherché à séduire de toutes les manières, pour s'en faire un rempart. Du moins ne souffrons pas qu'on l'égare sur la religion. Montrons-lui avec toute la clarté possible, ce que la religion nous enseigne touchant l'église, qui est si violemment attaquée, et qu'on veut bouleverser et détruire dans ce royaume. Comment la religion catholique y subsisteroit-elle alors ? Avertissons le bon peuple de se défier des belles protestations qu'on fait de respecter la religion, tandis qu'on travaille à l'ébranler dans ses fondemens. Ce que nous avons vu jusqu'ici, quelque déplorable qu'il soit, n'est que l'essai et le prélude des mauvais desseins qu'on a formés contre elle. Mais on se donne bien de garde de manifester à la fois, l'ensemble du détestable complot, crainte de révolter tous les esprits. On essaie donc peu-à-peu de les familiariser avec les entreprises les plus extraordinaires ; et indépendamment des loix projettées touchant le divorce et touchant le mariage des prêtres, on a laissé transpirer à dessein que nos sacremens alloient être mis sur le bureau. Or, si ce qu'il y a de plus sacré et de plus auguste n'est pas ménagé, à quoi ne devons-nous pas nous attendre ? En un mot, au lieu d'une religion sainte, qui est l'ouvrage de Dieu, on veut nous en donner une à la façon des hommes.

CATECHISME

POUR LE PEUPLE.

SUR L'EGLISE.

D. FAUT-IL croire l'église ?

R. Oui, puisqu'un des articles du symbole est; je crois la sainte église catholique.

D. Qu'est-ce que l'église ?

R. C'est l'assemblée des fidèles réunis sous l'autorité des pasteurs légitimes.

D. Quels sont les pasteurs de l'église ?

R. Ce sont le pape, les évêques et les curés.

D. A qui succèdent-ils ?

R. Le Pape succède à Saint-Pierre, les évêques aux apôtres, et les curés ou autres prêtres, sont regardés comme les successeurs des soixante et douze disciples.

D. Le Pape, qui est l'évêque de Rome, a-t-il l'autorité sur tous les autres évêques ?

R. Oui, comme Saint-Pierre, en qualité de chef, avoit l'autorité sur tous les apôtres, et qu'il tenoit à leur égard la place de J. C. même.

D. Le Pape a-t-il cette autorité, comme évêque ?

R. Non, puisque l'épiscopat est un dans toute l'église; mais il a cette autorité comme étant

attachée à son siége établi à Rome, que Saint-Pierre, chef des apôtres, a occupé le premier.

D. Sur quoi est fondée cette autorité ou juridiction ?

R. Elle est fondée sur ces paroles si claires de J. C. à Saint-Pierre : *et moi je vous dis que vous êtes Pierre, et que sur cette pierre je bâtirai mon église,* (1) laquelle comprend, et les fidèles, et les pasteurs. *Je vous donnerai les clefs du royaume des cieux ; tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel ; et tout ce que vous délierez sur la terre, sera délié dans le Ciel* (2). Il dit ensuite la même chose aux autres apôtres, cela est vrai ; mais cet étonnant pouvoir avoit déjà été accordé à Saint-Pierre seul avec le ministère des clefs, qui est le symbole de la jurisdiction universelle, à laquelle les apôtres eux-mêmes durent être soumis dans le moment, selon les paroles citées, qui ne contiennent aucune exception.

D. Saint-Pierre et ses successeurs ont donc non seulement une primauté d'honneur, mais encore une primauté de jurisdiction sur toute l'église ?

R. Oui sans doute, et cela appartient à la foi, on ne peut être catholique sans le croire.

D. Les évêques ont ils l'autorité sur les curés et sur les autres prêtres de leurs diocèses ?

R. Oui, comme les apôtres avoient l'autorité sur les soixante et douze disciples.

D. Sur quoi est fondée cette autorité ?

R. Elle est fondée sur ce que J. C. appella

(1) Math. 10. (2) Math. 16.

ses disciples, comme le rapporte l'évangéliste Saint-Luc, et qu'il en choisit parmi eux, douze auxquels il donna le nom d'apôtres, les mettant par cette séparation à leur tête, (c'est le sens naturel des paroles) comme il mit Saint-Pierre à la tête des apôtres eux-mêmes. Voilà le fondement de ce qu'on appelle la hiérarchie ecclésiastique, qui renferme divers dégrés d'honneur et de jurisdiction.

D. Les évêques sont donc bien au-dessus des curés et des autres prêtres.

R. Outre que par la consécration épiscopale, ils ont la plénitude du sacerdoce qu'ils peuvent seuls conférer; outre cela, dis-je ils sont seuls juges dans ce qui regarde la foi, les mœurs, et la discipline de l'église. Les prêtres forment, il est vrai, leur conseil, mais ils ont seuls la décision, chacun dans son diocèse.

D. L'évêque ne peut donc jamais être soumis au jugement des prêtres ou de ce qu'on appelle le presbytère?

R. Non, il est inoui dans toute l'antiquité ecclésiastique, qu'un évêque ait subi la sentence, des prêtres de son diocèse, ni même des prêtres de la Métropole.

D. D'où vient cela?

R. C'est qu'il est contre la nature des choses, qu'un supérieur dans l'ordre hiérarchique soit jugé par ses inférieurs.

D. L'évêque seul a-t-il le pouvoir d'approuver les confesseurs dans tout son diocèse?

R. Oui, sans doute, puisque les curés

mêmes ne peuvent approuver leurs vicaires ; ils peuvent les présenter, les demander à l'évêque, mais il faut que l'évêque les approuve, ainsi qu'il a été sagement ordonné par le saint concile de Trente (1).

D. Les curés sont donc bien peu de chose dans l'église ?

R. Ils tiennent au contraire un rang distingué, puisqu'ils sont pasteurs des ames comme les évêques, qu'ils sont leurs vénérables coopérateurs dans le saint-ministère, et que comme curés, ils ont une jurisdiction que n'ont pas les simples prêtres.

D. On dit qu'il y a beaucoup d'ardhevêchés et d'évêchés supprimés en France ?

R. Un archevêché, par exemple, celui de Paris n'est vacant que par la mort de l'archevêque titulaire, ou par sa démission volontaire, et canoniquement acceptée, ou par une déposition canonique.

D. M. l'archevêque de Paris est-il mort ?

R. Non.

D. A-t-il fait sa démission volontaire ?

R. Non.

D. A-t-il été déposé canoniquement !

R. Non.

D. Il est donc encore arohevêque de Paris, quoiqu'on ait prétendu lui donner un successeur ?

R. Oui, sans doute, et on est obligé en conscience de le reconnoître comme tel.

---

(1) Sess. 23, ch. 15.

D.

D. Quelle en est la raison ?

R. C'est qu'il a contracté avec l'église de Paris une alliance éternelle de sa nature, et qu'on lui a mis au doigt l'anneau pastoral, comme à l'époux. D'où il suit que les fidèles de ce diocèse, en l'abandonnant, commettroient spirituellement le crime de l'épouse adultere qui s'attache à un étranger.

D. Un évêque peut-il étendre sa jurisdiction sur d'autres dioceses ?

R. Non, parce qu'en vertu de son institution canonique, il n'est évêque que d'un tel diocèse qui a ses limites marquées et connues.

D. Quoi donc? N'est-il pas évêque dans toute l'église catholique ?

R. Il l'est, si vous regardez l'ordination, puisqu'il peut avec le consentement de l'évêque de tout autre diocèse, y administrer le sacrement de la confirmation, y donner les ordres sacrés. Mais il ne l'est pas, si vous regardez la jurisdiction, puisqu'il est attaché à une église particuliere hors de laquelle ses pouvoirs cessent.

D. Que s'en suivroit-il de la doctrine contraire?

R. Il s'ensuivroit une chose absurde, savoir, que chaque évêque, en vertu de son ordination, seroit évêque de tous les diocèses du monde, et qu'il auroit la jurisdiction universelle reservée au Souverain Pontife.

D. Les apôtres, auxquels succédent les évêques, n'avoient-ils pas reçu le pouvoir d'enseigner toutes les nations, et de gouverner toutes les églises indifféremment ?

R. C'étoit une mission extraordinaire, personnelle aux apôtres envoyés pour fonder partout le christianisme, et qui ne passe point aux évêques, mais a resté dans le pape seul. De-là vient que son siége est appellé le saint-siége apostolique.

D. Pourquoi ce pouvoir extraordinaire, est-il devenu ordinaire dans le pape seul ?

R. Parce que cela étoit nécessaire pour le meilleur régime de l'église universelle, c'est ainsi que J. C. en a jugé, puisqu'il l'a ainsi établi.

D. Qu'arriveroit-il donc si ce qu'on appelle l'évêque d'un département, par exemple, celui d'Angoulême, étendoit ses pouvoirs hors des limites de son diocèse ?

R. Il arriveroit que tout pouvoir de juridiction qu'il donneroit dans le diocèse de saintes, par exemple, seroit absolument nul ; que s'il approuvoit des prêtres dans ce diocese, les absolutions que donneroient ces prêtres, seroient nulles ; enfin, que les confessions des fidèles de ce diocèse, qui le sachant et le voulant, s'adresseroient à ces prêtres, seroient des confessions sacrileges.

D. La chose tire donc à de grandes consé-quences ?

R. Elle ne sauroient etre plus grandes ; puisqu'il y va du salut des ames.

D. Tout ce que feroit l'évêque du département en nommant des vicaires-généraux pour les dioceses autres que le sien, en y ordonnant

des prieres publiques, en y accordant des dispenses pour le carême, seroit donc également nul?

R. Oui, sans doute, et en un mot, tout acte de jurisdiction, de sa part, seroit frappé de nullité.

D. On dit qu'il y aura aussi un grand nombre de paroisses supprimées. Peut-on appliquer aux curés les principes que vous venez d'établir touchant les évêchés?

R. Une cure n'est vacante, aussi bien qu'un évêché, que par la mort, la démission volontaire et canoniquement acceptée, ou le jugement canonique du titulaire.

D. Le curé supprimé seroit donc toujours curé de la paroisse?

R. Il le seroit toujours, à moins que la suppression n'eût été faite selon les formes prescrites par les canons.

D. Le curé de l'arrondissement, déclaré tel par la seule puissance civile, ne seroit donc pas le véritable curé des paroisses supprimées par la seule puissance civile?

R. Non, il ne le seroit pas, et s'il osoit s'immiscer dans le gouvernement et dans les fonctions desdites paroisses, les fideles devroient le regarder *comme un voleur qui entre dans la bergerie par une mauvaise porte*, *et n'écouter la voix que de leur véritable pasteur*, pour me servir des paroles de l'évangile (1).

D. Ne résulte-t-il pas de ce que vous avez dit jusqu'ici, que les évêques et les curés supprimés par la seule puissance civile, doivent res-

(1) St. Jean, chap. 10.

ter dans leurs dioceses ou paroisses, et y conti-continuer leurs fonctions de pasteurs ?

R. Oui, ils doivent vivre et mourir au milieu de leurs ouailles, leur prêcher la paix et la soumission aux puissances dans tout ce qui regarde l'ordre civil, mais en même temps leur bien inculquer que dans tous les objets qui concernent la religion, ils ne doivent écouter que la sainte église leur mere.

D. Seroit-ce un grand mal que la suppression de tant d'évêchés?

R. Oui sans doute. En effet, les curés sont souvent obligés de conférer avec l'évêque touchant l'état de leurs paroisses, de les consulter dans les cas difficiles. Les fideles eux-mêmes ne peuvent éviter plusieurs fois de recourir, non seulement aux vicaires-généraux, mais à l'évêque lui-même. Or, il faudroit, si l'éloignement étoit considérable, faire des voyages pour aller le trouver; alors la communication nécessaire des fideles et de leurs pasteurs, avec le premier pasteur, seroit très-interrompue.

D. Seroit-ce un plus grand mal encore que la suppression multipliée des paroisses ?

R. Assurément; car la pratique des devoirs les plus communs de la religion en deviendroit beaucoup plus difficile; il faudroit, les dimanches et les fêtes, aller chercher loin une messe; au temps de pâques, et dans le cours de l'année, aller chercher loin un confesseur. Combien de messes manquées; combien rarement se confesseroient les pécheurs d'habitude, à qui le recours fréquent au sacrement de la pénitence est

utile, pour ne pas dire, si nécessaire? Combien tard se feroient les premières communions des enfants? Que les enfans et le peuple même seroient peu instruits! que de malades privés des secours de l'église et exposés à mourir sans sacrements et sans aucune consolation! on ne sauroit calculer les inconvénients qui naîtroient de la grande diminution que l'on prétend faire du nombre effectif des paroisses,

D. A quoi nous méneroient enfin tous ces malheurs?

R. A la perte entière de la religion en France. L'ignorance des vérités de la foi, et la corruption universelle des mœurs défigureroient bientôt toute la face de ce beau royaume.

D. On dit que c'est le peuple qui nommera désormais les évêques et les curés?

R. Le systéme du jour est de rendre le peuple; c'est-à-dire, ceux qui gouvernent le peuple, maîtres de tout, et d'introduire la démocratie jusques dans le gouvernement ecclésiastique.

D. Autrefois dans l'élection des évêques, ne demandoit on pas le consentement du peuple?

R. Si on le demandoit, ce n'étoit point par la nature de la chose, mais pour le bien de la chose. On vouloit que le peuple eût confiance en celui qu'on lui donnoit pour évêque.

D. Expliquez-nous plus en détail comment se faisoient les élections des évêques?

R. Lorsqu'une église étoit vacante le métropolitain s'y rendoit avec les évêques ses comprovinciaux. On consultoit le clergé, non de la ca-

thédrale seulement, mais de tout le diocese. On consultoit les moines, les magistrats, le peuple. Mais les évêques décidoient, et leur choix s'appelloient *le jugement de Dieu*, comme parle saint Cyprien.

D. Et aujourd'hui, comment prétend-on que se fassent les élections des évêques?

R. On prétend que le peuple seul les nomme, car le clergé sera soigneusement exclu des assemblées électorales, auxquelles on admet cependant les hérétiques et les juifs, avec qui il est défendu de communiquer dans aucun acte religieux; ce qui fait voir combien le nouveau systême est contraire à l'ancienne discipline de l'église qu'on se vante de rétablir.

D. Qu'est-ce qui a fait abolir les élections?

R. C'est le tumulte, la confusion de ses assemblées, les brigues, les cabales, qui dégéneroient souvent en violences et en meurtres; et qu'il arrivoit même que pour ne pouvoir s'accorder, une église demeuroit long-temps vacante.

D. Les mêmes désordres sont-ils à craindre dans ce qu'on appelle les assemblées électorales?

R. Et de plus criants encore, parce que la corruption va toujours croissant. Milles portes seroient ouvertes à la simonie, et à la séduction plus aisée, à cause du nombre et de la qualité des personnes qui nommeroient sur-tout dans un siècle où tout est vénal. Du moins, peut-on regarder comme assuré que les cabales et les brigues décideroient bien plus l'élection, que

la science et les vertus des sujets. Ce qui rempliroit l'église de ministres ignorants et corrompus, et acheveroit la perte de la religion.

D. Le nouveau systême n'est-il pas encore moins applicable à la nomination des curés?

R. Oui, parce que tout ce que nous avons dit de l'ancienne forme des élections, ne regardoit que les évêques. Jamais les curés n'ont été nommés dans les assemblées du peuple. L'évêque seul, nomme de droit ordinaire, aux cures de son diocèse; il connoît de loin des sujets qui ont été élevés dans son séminaire et sous ses yeux. Il est bien mieux en état, que le peuple, de juger quel prêtre est plus capable de remplir telle ou telle place. Enfin, il n'a donné l'ordination à personne sans avoir fait annoncer au prône qu'il alloit promouvoir aux ordres sacrés un tel, afin que si l'on avoit des reproches à lui faire touchant ses mœurs et sa conduite, on vint en avertir l'évêque, qui alors lui donneroit l'exclusion.

D. On dit que la liberté a été donnée à tous les religieux de sortir de leurs cloîtres; qu'on ne veut plus de couvents, ni d'ordres monastiques en France.

R. Quoiqu'on se plaigne de la surabondance des prêtres; il est certain que si les prêtres inutiles à l'église, et qui ne lui rendent aucun service sont de trop, l'église n'a pas assez de ministres utiles, ou même nécessaires pour le service des paroisses, puisqu'il a fallu recourir à quelques ordres religieux comme à des trou-

pes auxiliaires. Ce renfort manqueroit à l'église, si les religieux usoient de la liberté qu'on leur donne de sortir de leurs cloîtres, parce que les regardant comme des apostats elle ne pourroit les employer à aucun de ses ministères Il y a bien d'autres raisons de condamner la suppression des ordres monastiques.

D. Quoi ces religieux qui sortiroient de leurs cloîtres seroient des apostats?

R. Qui en doute? Est-ce que l'autorité civile peut les délier de leurs vœux, puisque l'autorité ecclésiastique elle même ne le pourroit pas, en donnant une liberté générale? ce n'est que dans des cas particuliers exprimés dans le droit, que le pape seul peut pour de justes causes dispenser un religieux de ses vœux.

D. La France ne seroit-elle pas à plaindre, de n'avoir plus des ordres monastiques dans son sein?

R. Elle seroit le seul royaume catholique qui n'auroit plus cet avantage, et son église si célèbre seroit privée de ce *second luminaire*. Que de services rendus à l'état même par les ordres religieux? Ne sont-ils pas des ressources pour l'éducation publique, des maisons de décence pour les jeunes personnes du sexe, des aziles pour la vertu au milieu de la dépravation publique, des lieux de retraite et de sanctification pour les ames que Dieu appelle à la solitude, des tombeaux sacrés où peuvent s'enfermer les grands pécheurs qui veulent pleurer leurs désordres? Et je ne parle pas de l'avantage

tage temporel des familles, qui sont soulagées lorsqu'elles sont nombreuses, par la vocation de quelqu'un de leurs enfans à l'état religieux.

D. Mais les ordres religieux n'ont-ils pas perdu de leur première ferveur, n'ont ils pas abandonné pour la plupart l'esprit de leur état?

R. Ces plaintes sont exagérées; mais si elles sont fondées, il ne falloit pas pour cela détruire lesordres religieux; il falloit plutôt les réformer; il falloit remédier au mal, et non pas se priver du bien de ces saintes institutions. Quel seroit le jardinier assez mal habile pour arracher un arbre, lorsqu'ilpeut le conserver en coupant le bois mort ou inutile? Voilà ce qu'a fait la sagesse du siécle.

D. N'est-ce pas encore un des grands coups qu'on a portés à la religion?

R. Oui sans doute, puisque ôter la protection de la loi à des assemblées d'hommes qui font les trois vœux dans lesquels l'état religieux consiste, c'est rejetter en quelque sorte les conseils évangéliques. Or, si la religion ne nous fait pas un précepte d'observer les conseils, elle nous fait un précepte de les approuver, d'en reconnoître l'excellence, de les regarder comme la voie que J. C. lui même nous a marquée pour arriver plus facilement et plus sûrement à la perfection chrétienne.

D. Que doivent faire les vrais fidèles, s'ils voient ces demeures sacrées détruites; les temples où se chantoient les louanges de Dieu vendus à l'encan, livrés aux hérétiques ou aux juifs.

R. Ils doivent adorer les décrets de l'Être suprême, confesser que nous méritons ces châtimens éclatans de sa justice, gémir en silence sur les malheurs de la religion.....

D. Vous vous allarmez mal-à-propos: on dit que la religion n'est point attaquée, qu'elle est liée à la durée de l'empire, que son signe auguste est planté sur la cîme de tous les départemens.

R. Belles paroles, qui sont démenties par les faits. Car, d'où vient que l'assemblée de Paris, en affectant le plus profond respect pour la religion catholique, n'a jamais voulu déclarer qu'elle seroit la religion nationale? D'où vient que lorsqu'il fut question de détruire les ordres religieux, les personnes bien pensantes dans l'assemblée, s'écrierent en se bouchant les oreilles contre les horreurs qu'on vomissoit, *impiété*! *blasphême*! *la religion est perdue*? D'où vient qu'on a dépouillé de tous leurs biens les ministres de la religion, pour les avilir en les salariant comme le vigneron et le laboureur? Eh! pourquoi les évêques, qui sont les seuls juges de la foi, ont ils élevé leur voix avec la plus grande partie du clergé pour la défense de la religion, si la religion n'est point attaquée?

D. Mais, ne donner un traitement qu'aux seuls ministres de la religion catholique, n'est-ce point déclarer par le fait qu'elle est la religion de l'état?

R. Cela est vrai, dans le moment présent; et puisqu'on a laissé subsister la religion catholique, il falloit bien faire un sort à ses ministres, à

qui il eût d'ailleurs été trop criant de ne rien donner après leur avoir tout enlevé. Mais il n'est pas vrai qu'on ait déclaré qu'elle seroit à l'avenir et pour toujours la religion de l'état, puisqu'on a refusé obstinément d'en faire une loi constitutionnelle.

D. On conserve le dogme, la morale; on n'en veut donc pas à la religion ?

R. Pauvre peuple! ne vous laissez point abuser par des mots. 1°. Les dogmes sont attaqués. En effet, on refuse au Pape, qui est le chef de l'église universelle, la primauté de jurisdiction qu'il a de droit divin sur tous les fidèles et sur tous les pasteurs : on soumet l'évêque au jugement des prêtres de son diocèse, et en dernier ressort au jugement du presbytère métropolitain. On pretend donner ôter, étendre, restreindre l'autorité spirituelle, selon des divisions locales et arbitraires. Or, tout cela est contre la foi, et par conséquent combat les dogmes de la religion, de même que les attentats qu'on médite contre les sacremens.

2°. La morale est attaquée aussi. En effet la justice est une vertu morale. Or, on a blessé les propriétés de la façon la plus indigne, ce qui est contre la justice. L'obéissance est une vertu morale. Or, on vous ôte vôtre évéque, vos curés à qui vous avez promis et à qui vous devez l'obéissance. On veut vous forcer de reconnoître un autre évéque, d'autres curés à qui vous ne la devez pas. La fidélité conjugale est une vertu morale. Or, on se propose de vous en affranchir par la

loi du divorce. Le célibat religieux est une vertu morale. Or, on a projetté de décréter le mariage des prêtres. Le respect pour le serment, qui empêche de jurer envain, est une vertu morale. Or, le serment est devenu un jeu, par la facilité avec laquelle on vous le fait prêter, et avec laquelle on le multiplie.....

D. On dit n'avoir changé que quelques formes, savoir, le nombre des bénéfices, et la manière d'y être appellé. On n'en veut donc pas à la religion ?

R. Vous venez de voir que le dogme et la morale sont attaqués ; il ne s'agit donc pas seulement de changer quelques formes. La diminution du nombre des évêchés et des paroisses, portée jusqu'à un certain point, n'est pas une vaine forme, puisque la pratique des devoirs de la religion, en deviendroit beaucoup plus difficile et par conséquent plus rare, ce qui aboutiroit à la perte totale de la religion elle-même dans ce royaume. La manière d'être appellé aux cures et aux évêchés par le peuple seul, n'est pas une vaine forme, puisqu'elle est contraire à la discipline des plus beaux jours de l'église, et qu'elle entraîneroit des inconvéniens qui doivent faire trembler et gémir toutes les ames à qui la religion est chère. C'est véritablement alors que les élections seroient le fruit du hasard, de la fortune et de l'intrigue.

D. Vous revenez toujours à prédire qu'on nous ôtera nos curés ; et on proteste du contraire, en nous conjurant d'être tranquilles là-dessus.

R. On vous trompe, pauvre peuple, ou bien les décrets de l'assemblée de Paris ne sont que des chansons. N'a-t-il pas été proposé dans les départemens et les districts, de ne laisser qu'une paroisse pour chaque canton ? Quelqu'un n'a-t-il pas osé dire qu'une seule messe suffiroit pour toute une ville ! N'a-t-on pas pressé vivement M. l'évêque d'Angoulême qu'on appelle l'évêque du département, de venir dans son diocèse, pour procéder à l'arrondissement des cures qu'on devoit conserver, et à la réunion ou l'extinction de celles qu'on devoit supprimer ; Veut-on vous rassurer solidement ; Qu'on commence à déclarer par de bons décrets, que tous les évêchés et toutes les paroisses du royaume subsisteront ; jusques-là, ne vous fiez point à de belles promesses.

D. Ne falloit-il point appliquer au régime de la religion, les principes auxquels on avoit soumis le régime civil !

R, C'est tout le contraire ; et au lieu de co-ordonner l'évangile à la constitution, il falloit co-ordonner la constitution à l'évangile. On auroit fait de bons citoyens, en faisant de bons chrétiens. Mais l'esprit d'insubordination et d'indépendance qu'on a répandu sous les noms flatteurs de liberté et d'égalité, va directement à ensevelir et la religion, et l'état sous les mêmes ruines,

D. Les prêtres et les bons catholiques sont accusés hardiment de se servir de la religion comme d'un prétexte pour renverser le civil de la constitution ?

R. Pure calomnie. Ils ont toujours fait profession d'obéissance à l'ordre civil et au gouvernement temporel décrété par l'assemblée et sanctionné par le roi. On pourroit accuser à plus juste titre la constitution prise dans sa totalité, d'être un moyen imaginé par la nouvelle philosophie pour renverser la religion,

D. Comment accorder ce que vous dites, avec ce qu'on a répandu de toute part que la religion seroit plus florissante que jamais, parce qu'on a ôté tous les abus qui la deshonoroient?

R. Ce ne seroit point à des laïques, mais à des conciles provinciaux, ou à un concile national tant de fois demandé par les évêques de France, à sévir contre les abus dont on se plaint avec raison; tels que la pluralité des bénéfices, les brigues pour y parvenir, la non résidence, le mérite des bons ouvriers sans récompense, une répartition trop inégale des biens ecclésiastiques, etc. Ils ont été proscrits tous ces abus, par les anciens canons. Mais, de nouveaux conciles pourroient défendre sous de plus grieves peines la violation des regles, et trouver des moyens plus efficaces pour extirper le mal jusques dans ses racines. Cependant, on a toujours réfusé aux évêques cette liberté de s'assembler, et on la leur refuse encore. Est-ce qu'on suspecte leurs intentions? Est-ce qu'on ne croit pas à leur désir sincere de mettre la réforme par-tout, et chez eux les premiers. N'en voient-ils pas la nécessité? S'ils pouvoient ne pas se l'avouer à eux-mêmes, tant de voix élevées contre leur ordre, tant

de plaintes aigres, tant de sarcasmes indécens ne la leur démontrent-ils pas? Mais ce grand ouvrage qui feroit vraiment refleurir la religion, ne sauroit être exécuté par des laïques qui n'en ont pas le pouvoir; les conciles seuls peuvent l'opérer dans tout le clergé, ou les individus du clergé dans eux-mêmes; et du reste, vouloir réformer les abus en introduisant dans l'église l'erreur, l'hérésie, le schisme, comme on a tenté de le faire, ce seroit le plus condamnable de tous les abus.